



LA CHAPELLE-PALLUAU

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté temporaire n°DAV070045  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**DOUIN et PIQUERAND**

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** la demande en date du 22/05/2026 par laquelle SOBECA demeurant TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Corinne PAULEAU pour le compte de HASSAN Hossam demeurant Rond point de l'Atlantique 85000 LA ROCHE SUR YON représentée par Hossam HASSAN demande

**Considérant** que des travaux RACC PRODUCTEUR - REALISATION D'UNE DALLE DE POSTE - 1 JOUR DE CHANTIER SUR LA PERIODE - TRANCHEE POUR RACCORDEMENT RESEAU ELECTRIQUE - 8 JOURS DE CHANTIER SUR LA PERIODE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/05/2026 au 20/06/2026 DOUIN et PIQUERAND

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du 22/05/2026 et jusqu'au 20/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent DOUIN et à l'intersection de PIQUERAND et de DOUIN :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, HASSAN Hossam .

Fait à La Chapelle-Palluau, le 26 mai 2026

**Xavier PROUTEAU**

**Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau**



### DIFFUSION:

- HASSAN Hossam
- SOBECA

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

